
Renvoi au comité des assignats de la nouvelle rédaction du décret du 22 frimaire sur les assignats démonétisés, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des assignats de la nouvelle rédaction du décret du 22 frimaire sur les assignats démonétisés, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32321_t1_0344_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la voie de l'impression et envoyés aux départements » (1).

44

Un des secrétaires donne lecture d'un décret rendu le 22 frimaire dernier, relativement aux assignats démonétisés, dont la rédaction n'avait pas encore été relue (2).

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète :

Art. I. Les assignats à l'effigie royale démonétisés, qui se trouveront le 31 Xbre prochain (vieux style) avoir été déposés aux greffes des tribunaux criminels, provenans de vols faits à divers particuliers et désignés dans les procédures pour servir de pièces de conviction contre les accusés, et les assignats de même nature saisis sur les prévenus, les uns et les autres n'ayant pu être rendus aux propriétaires, parce que les procès ne seront point terminés définitivement à cette époque, continueront à être admis en paiement des Domaines nationaux et des contributions publiques pendant trois mois à dater du jour de la remise qui sera faite de ces assignats à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

II. Le 31 Xbre au soir, il sera par le juge de paix, en présence du greffier du tribunal et de deux officiers municipaux du lieu, prouvé à l'inventaire des différens assignats démonétisés énoncés en l'article 1^{er}. Sur chacun de ces assignats, le juge de paix mettra ces mots, qu'il souscrira de sa signature « assignat servant de pièce de conviction, saisi sur tel prévenu et déposé au greffe le (mettre ici la date du dépôt) ».

III. Après le jugement de chaque procès, le greffier du tribunal mettra sur chacun de ces assignats dont la restitution aura été ordonnée ces mots qu'il souscrira aussi de sa signature « Remis à (le nom du propriétaire) en vertu de jugement du tribunal du (date du jugement) ce... (date de la remise).

IV. Les assignats revêtus de ces formalités et dont au surplus la validité sera reconnue par ceux à qui ils seront présentés, seront admis en paiement pour les causes et dans les délais prescrits par l'article premier du présent décret (3).

La Convention renvoie au comité des assignats et monnoies, pour une nouvelle rédaction (4).

(1) P.V., XXXII, 118. Minute signée Portiez (C 292, pl. 949, p. 8). Décret n° 8139. Reproduit dans *J. Paris*, n° 420; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1157; *J. Mont.*, n° 102; *Audit. nat.*, n° 518; *M.U.*, XXXVII, 90.

(2) P.V., XXXII, 118. Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 414.

(3) C.292, pl. 949, p. 1. Foucher rapporteur.

(4) Renvoi signé Ch. Cochon.

45

[Elie LACOSTE], membre du comité de sûreté générale fait un rapport concernant les membres du tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, et propose un projet de décret (1).

Elie LACOSTE fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les membres du tribunal militaire de Sedan, dénoncés à la barre de la Convention. Il annonce que les représentans du peuple qui sont sur les lieux ont envoyé au comité un très-grand nombre de pièces qui contiennent plusieurs chefs d'accusation contre ces juges; il les retrace successivement. Il conclut à la destitution des membres du tribunal militaire de Sedan, à la révision de toutes les affaires sur lesquelles ils ont prononcé, et à leur renvoi pardevant les représentans du peuple qui sont en commission du côté de Sedan (2).

Ce projet, mis aux voix, a d'abord été adopté; mais ensuite, sur l'observation d'un membre [DANTON], que le rapporteur n'avait peut-être pas été entendu, et que la Convention n'étoit pas assez instruite pour prononcer sur le sort de ces citoyens (3).

DANTON. Nous décrétons sans connoître, de confiance et sur de simples rapports; je déclare que je n'ai pu concevoir ce qui a été dit, que je ne puis exercer mes fonctions de juré politique. Il est tems que la Convention reprenne la place qui lui convient, et ne prononce qu'avec entière connoissance des faits; il ne faut pas que la nation soit perdue, parce que nous aurons été lâches, foibles ou muets. Ceci n'est que la préface de mon opinion politique, je la dirai dans le tems; il faut qu'ici chacun contribue de sa pensée, et mette sa part de connoissance et de jugement. (*Applaudissemens*). Je demande l'impression des pièces justificatives et l'ajournement du décret (4).

La Convention a ordonné l'impression du rapport du projet de décret et des pièces (5).

46

Au nom du comité de la guerre, [GUILLEMARDET] soumet à la Convention un projet de règlement, imprimé, concernant les hôpitaux militaires (6).

(1) P.V., XXXII, 119.

(2) *Débats*, n° 521, p. 54; *J. Sablier*, n° 1157; *Mon.*, XIX, 548.

(3) P.V., XXXII, 119.

(4) *M.U.*, XXXVII, 80; *C. Eg.*, n° 554; *Mess. soir.*, n° 554; *Audit. nat.*, n° 518; *Ann. patr.*, n° 418.

(5) P.V., XXXII, 119; *J. Paris*, n° 419. Voir ci-après, séance du 12 ventôse, n° 66.

(6) Voir ci-dessus, pour le décret, séances des 2 ventôse, n° 42, et 3 ventôse, n° 56.